

**PROTOCOLE D'ACCORD**

**ENTRE**

**L'UNION DES CAISSES DE FRANCE DU RESEAU CONGES  
INTEMPERIES BTP**

**ET**

**LE SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DU FROID,  
D'EQUIPEMENT DE CUISINES PROFESSIONNELLES ET DU  
CONDITIONNEMENT D'AIR (SNEFCCA)**

En application des articles L 223-16 et D 732-1 du code du travail, certaines entreprises appliquant des textes conventionnels autres que ceux des branches professionnelles du bâtiment et des travaux publics sont tenues de déclarer tout ou partie de leur personnel aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics, lorsqu'elles exercent, à titre secondaire ou accessoire, une activité relevant du champ d'application des Caisses Congés Intempéries BTP.

A l'heure actuelle, les caisses de congés payés appliquent le même régime à toutes les entreprises, quelle que soit la branche professionnelle à laquelle elles appartiennent. Toutes les entreprises cotisent au même taux. Les salariés déclarés reçoivent de la caisse des droits à congés payés, calculés selon les règles du code du travail et des textes conventionnels du bâtiment et des travaux publics.

Ces dispositions peuvent être source de difficultés au sein d'entreprises qui appliquent des textes conventionnels autres que ceux des branches professionnelles du bâtiment et des travaux publics et qui n'exercent qu'à titre secondaire ou accessoire une activité visée par l'article D 732-1 du Code du Travail, impliquant leur affiliation à une caisse du réseau Congés Intempéries BTP.

## **I - DISPOSITIONS GENERALES**

Afin de mettre un terme à ces difficultés, l'Union des Caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP, agissant pour le compte de toutes les Caisses Congés et Intempéries BTP, et le SNEFCCA s'entendent pour régler par la voie des présentes dispositions la situation des entreprises du froid, des cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air, adhérentes du SNEFCCA :

1° Les parties conviennent que les entreprises de froid, cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air qui n'exercent aucune des activités visées par l'article D 732-1 du Code du Travail, ou pour lesquelles les dites activités visées par l'Article D 732-1 représentent au plus 10 % du chiffre d'affaires global de l'entreprise, ne sont pas tenues de s'affilier aux caisses.

2° En outre, les parties déterminent, dans une liste annexée au présent protocole, les activités et prestations qui ne donnent pas matière à affiliation à une Caisse Congés Intempéries BTP.

3° Les parties conviennent en outre que pour déterminer si le seuil de 10 % fixé par l'alinéa 1 est atteint par l'entreprise, les activités visées par l'article D 732—1 du code du Travail qui sont sous—traitées par l'entreprise et celles qui sont mentionnées comme exclues du périmètre des caisses dans la liste annexée au présent protocole ne sont pas prises en compte.

## II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Lorsqu'il y a matière à affiliation, c'est-à-dire lorsque les activités visées par l'article D 732-1 du Code du travail, et à l'exclusion de celles écartées par les présentes dispositions générales, représentent plus de 10 % du chiffre d'affaires global de l'entreprise, le service des congés est assuré par les caisses selon la convention collective signée par le SNEFCCA appliquée par l'entreprise. A cette fin :

- ✓ Le SNEFCCA fournit à l'Union des Caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP toutes les indications nécessaires sur le contenu des dispositions conventionnelles applicables dans la branche, au niveau national ou local, en matière de congés annuels payés et sur leur interprétation.
- ✓ les Caisses de Congés appliqueront aux salaires déclarés par les entreprises adhérentes du SNEFCCA tenues de s'affilier à une Caisse et appliquant une convention collective autre que celle du Bâtiment et des Travaux Publics un taux sectoriel égal au taux de la caisse compétente pour recevoir leur affiliation, affecté d'un coefficient exprimant le rapport entre le coût des avantages conventionnels prévus par la convention appliquée au sein de l'entreprise et celui des congés annuels prévus par les conventions collectives nationales du BTP.

Ce coefficient est fixé au plan national par accord entre les parties signataires, d'abord sur une base théorique provisoire pour le premier exercice, et rectifié ensuite, en fin d'exercice, s'il y a lieu, en fonction du coût réel constaté des congés servis par les caisses aux salariés concernés de ces entreprises, au titre de l'exercice considéré

## III - DISPOSITIONS DIVERSES :

### 1) Cotisations syndicales et Conventions collectives :


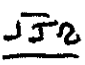
Il est rappelé que les entreprises conservent leur entière liberté syndicale et que l'affiliation totale ou partielle à une Caisse de Congés payés n'a aucune incidence sur le droit des employeurs d'adhérer aux organisations professionnelles de leur choix.

Il est rappelé dans le cadre du champ du présent protocole, que l'affiliation totale ou partielle à une Caisse de Congés payés et intempéries n'est pas de nature à modifier la convention collective appliquée au sein de l'entreprise.

### 2) Suivi de l'accord

#### a. Commission de suivi

Afin d'assurer le suivi de l'accord et de prévenir le développement de nouvelles procédures contentieuses, une commission chargée d'étudier les éventuelles difficultés d'application du

présent protocole est mise en place. Cette commission est composée de 4 représentants de l'Union des caisses de France du réseau congés intempéries BTP et de 4 représentants du SNEFCCA.

Elle statue à la majorité des membres présents et ses décisions font l'objet d'un procès-verbal.

Au cours des deux premiers exercices suivant la signature du présent protocole, cette commission se réunit au moins 2 fois au cours de chaque exercice si nécessaire.

#### **b. Réunion annuelle**

Par ailleurs une réunion annuelle de suivi de l'application de l'accord à laquelle participent des représentants de l'Union des Caisses de France du réseau congés-intempéries BTP, ainsi que des représentants du SNEFCCA est organisée sous l'égide de la Direction Générale du Travail du Ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, afin d'examiner les conditions d'application de l'accord et d'analyser, le cas échéant, les questions d'interprétation qui pourraient se faire jour.

#### 3) Validation de l'accord

Il est convenu entre l'Union des Caisses de France et le SNEFCCA, que :

ce Protocole sera soumis pour validation aux conseils d'administration respectifs des parties signataires, le *(date)* pour l'Union des Caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP et le *(date)* pour le SNEFCCA. L'ensemble des caisses Congés Intempéries BTP engagé par le présent protocole procédera aux modifications des statuts et des règlements intérieurs qui seraient nécessaires à son application.

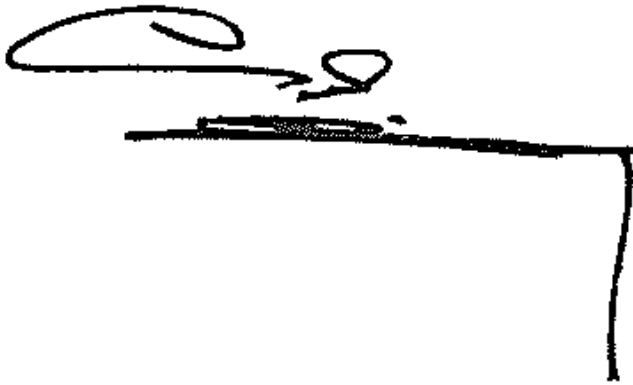
- ce Protocole d'accord sera soumis à l'agrément de la Direction générale du travail du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, en sa qualité de tutelle des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics.
- dans la perspective d'élaboration de textes réglementaires qui préciseraient les conditions d'affiliation des entreprises mixtes et concernées par le présent protocole, les parties signataires s'engagent à proposer conjointement aux pouvoirs publics les dispositions générales contenues dans le présent accord et prennent acte que le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en informera ses services déconcentrés par voie de circulaire.

**r r e**

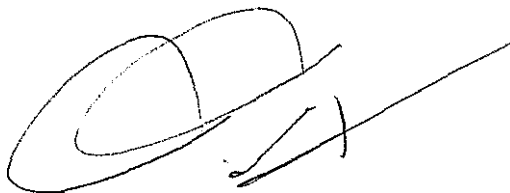
#### 4) Application de l'accord

Cet accord s'applique dès sa signature à tout contrôle, procédure, instance de quelque nature que ce soit en cours ou futur, y compris portant sur des périodes antérieures. Les entreprises affiliées totalement ou partiellement à la date de signature du protocole auront, si elles le souhaitent, la faculté de se voir appliquer ces dispositions et de ne plus être affiliées, sauf à garantir la caisse de toute réclamation ultérieure des salariés au titre des droits acquis.

POUR L'UNION DES CAISSES DE FRANCE DU  
RESEAU CONGES INTEMPERIES  
BTP

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line that ends in a vertical drop.

POUR LE SNEFCCA

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop followed by a horizontal line and a diagonal stroke extending upwards and to the right.

## ANNEXE SNEFCCA

I — Pour les équipements de cuisines professionnelles, de boulangerie-pâtisserie ainsi que pour ceux utilisés dans le cadre de la préparation des produits alimentaires, ne sont pas considérés comme travaux de bâtiment pour l'application des dispositions du chapitre II du titre III du Livre VII du code du travail :

la part d'activité des entreprises d'installation des équipements mentionnés ci-dessus qui a trait :

- à la conception des systèmes adaptés aux besoins du client,
- au service après vente et à la maintenance des matériels et équipements,
- à la mise en place de tout meuble et équipement, hors travaux sur les réseaux de distribution des fluides du bâtiment (eau, gaz, électricité, etc.).

II - Au titre des équipements thermodynamiques utilisant des circuits contenant des fluides frigorigènes, ne sont pas considérés comme travaux de bâtiment pour l'application des dispositions du chapitre II du titre III du Livre VII du code du travail :

les activités de conception, de mise en place, de SAV et de maintenance concernant le froid commercial et industriel, dès lors qu'il s'agit de la conservation de produits ou de denrées (conservation des denrées, entrepôts alimentaires, linéaires de supermarché, armoires et vitrines réfrigérées, chambres froides pour denrées alimentaires), hors travaux sur les réseaux de distribution des fluides du bâtiment (eau, gaz, électricité, etc.).

la conception, la mise en place, le SAV et la maintenance des autres matériels et équipements de production thermodynamique utilisant des circuits contenant des fluides frigorigènes, hors travaux sur les réseaux de distribution des fluides du bâtiment (eau, gaz, électricité, etc.).

 JJR